CONTRAT DE VENTE D'UN LOGICIEL STANDARD

T .	1	. ,	
Hntro	IDC	COLLECTOR PAC	•
LILL	ICS	soussignées	•

1- Edem Komlan ZIMAGLI Consultant informatique Tél: 93 07 15 11,

E-mail: edem.zimagli@gmail.com, Lomé-Togo

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »

D'UNE PART,

2- La COOPEC SOLIDARITE, **Agrément : Arrêté : ...** siège ...; Tél. : .../... Email : ..., représentée par le ... Monsieur ...

Ci-après dénommée « LE CLIENT »

D'AUTRE PART

LESQUELLES ONT, PREALABLEMENT A LA PRESENTE CONVENTION, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Client ayant pour objet les Prestations de services de Micro finance souhaite à ce titre bénéficier d'un logiciel « RADIE PLUS » aux fins de gérer au mieux ses activités concernant la gestion de crédits radiés.

A ce titre, l'utilisateur fait appel à l'éditeur, concepteur de ce logiciel et titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaire au présent contrat, à la suite d'une proposition et après avoir obtenu toutes les informations nécessaires, a décidé d'opter pour l'utilisation dudit logiciel.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1: OBJET

Par le présent Contrat, le Prestataire assurera, la mise en place du logiciel « RADIE PLUS » dans cinq (05) agences de La COOPEC SOLIDARITE à savoir :

- ATTIKOUME (Siège)
- AMOUTIEVE
- AKODESSEWA
- KAGOME
- TOTSI

Les prestations suivantes seront réalisées dans le cadre de ce contrat :

- 1. La vente et l'installation de la licence RADIE PLUS;
- 2. La dématérialisation de toutes informations liées aux crédit radiés (lignes de crédits radiés et d'historique de remboursement) de 2018 à 2021 dans toutes les agences ;
- 3. La formation des utilisateurs.

ARTICLE 2: DEFINITION DES TERMES

Dans le présent contrat, les termes suivants, lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule, auront la signification suivante :

- → Contrat : désigne le présent contrat de licence, ses éventuels avenants et annexes ;
- → Logiciel: désigne le logiciel (c'est-à-dire les programmes et le système de gestion des bases de données);
- Client : désigne l'Utilisateur du Logiciel ;
- → Prestataire : désigne le distributeur du Logiciel de l'éditeur ;
- Parties : désigne collectivement le Prestataire et le Client ;
- → Anomalie : désigne toute Anomalie bloquante, majeur ou mineure pouvant surgir pendant toute la durée du Contrat,
- → Anomalie bloquante: s'entend de tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de conception ou de réalisation, incompatibilité, problème de performance (hors problème d'infrastructure matérielle et réseau) reproductibles et ayant pour conséquence la non-conformité de l'un quelconque composant de la solution objet du présent Contrat et empêchant le Client d'utiliser tout ou partie de la solution.
- ♣ Anomalie majeure: s'entend de tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, défaut de conception ou de réalisation, incompatibilité, problème de performance (hors problème d'infrastructure matérielle et réseau) reproductibles et restreignant l'utilisation de tout ou partie de la solution,
- ♣ Anomalie mineure : désigne toute anomalie qui n'est ni bloquante, ni majeure.

ARTICLE 3: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de **Trois (03) Mois** d'assistance technique (Formation, Maintenance Préventive et curative).

Toutefois, le Prestataire dispose d'un délai de trente (30) jours pour installer, mettre en œuvre le système du Logiciel et former le personnel du Client sur l'utilisation dudit Logiciel

Il prend effet à compter de la signature du contrat par les deux Parties.

ARTICLE 4: LICENCES

Le Prestataire cède, conformément à son offre financière au Client, pour toute la durée d'utilisation du Logiciel,

↓ Cinq (05) Licences de RADIE PLUS qui sera installée sur Cinq (05) serveurs principaux ;

ARTICLE 5: CONSISTANCE DES PRESTATIONS APRES VENTE

Les prestations à livrer dans le cadre du présent contrat et qui s'effectueront les jours et heures de service du Client comprennent :

- L'installation et le paramétrage du logiciel;
- * La formation des utilisateurs ;
- * La dématérialisation des informations
- * La reprise des données de crédit radiés et de l'historique de remboursement;
- * L'assistance à l'administration de la base de données ;

- * L'intervention technique sur site suite à un appel téléphonique en cas d'Anomalie majeure ;
- * L'assistance téléphonique pour la résolution de problème ponctuel et spécifique en cas d'Anomalie mineure ;
- * Les vérifications régulières du système en vue de garantir les conditions optimales d'exploitation ;
- * La maintenance préventive et curative ;
- * Prise de contrôle à distance ;
- * La disponibilité dans les 24 heures maximum en cas d'Anomalie jugée mineure et immédiate en cas d'anomalie majeure.

ARTICLE 6: RECONFIGURATION - REINSTALLATION

Il est expressément convenu que le présent contrat inclut les services gratuits de reconfiguration ou de réinstallation des équipements en cas d'Anomalie majeure ou d'Anomalie mineure.

Toute nouvelle réinstallation ou mise à jour (exemple de migration vers un autre système d'exploitation ou d'installation d'un nouveau serveur) et/ou reconfiguration ou mise à jour (exemple d'extension du réseau informatique local) du système informatique du client fera l'objet d'une facturation arrêtée d'un commun accord entre les deux Parties.

<u>ARTICLE 7</u>: MONTANT GLOBAL ET MODALITES DE REGLEMENT.

Le montant du contrat est de Quatre millions trois cent cinquante mille (4 350 000) Francs CFA hors taxe.

Le règlement se fera par chèque ou en espèce au nom du Prestataire en tranches réparties comme suit :

- ❖ Au Démarrage 30%, soit : Un million trois cent cinq mille (1 305 000)
 Francs CFA
- ❖ 50% soit Deux millions cent soixante-quinze mille (2 175 000) Francs
 CFA à la fin du déploiement dans toutes les agences
- ❖ Le reste 20% soit Huit cent soixante-dix mille (870 000) Francs CFA à la fin de la période de suivi de trois (03) mois.

ARTICLE 8: DELAI DE GARANTIE

Le Prestataire garantit pour une durée de Trois **(03) MOIS** à compter de la date de mise en œuvre du logiciel tous vices inhérents à la nature même du produit en pareille matière.

Durant cette période, il s'engage à remédier à ses frais à toutes anomalies qui pourraient survenir en cours d'utilisation et non imputables au Client.

Ainsi, le Prestataire se réserve le droit de vérifier la conformité de l'environnement électrique et informatique du Client.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS DES PARTIES.

A/ Le Client s'engage à :

- 1. Respecter les conditions d'utilisation de la licence,
- 2. Assurer au prestataire l'accès aux l'équipements pendant les heures contractuelles de couverture et déléguer si possible un agent pour le suivi des interventions,

- 3. Fournir toutes informations indispensables pour la bonne marche du projet,
- 4. Fournir un accès aux dossiers de crédit radés (cartons de remboursement),
- 5. Fournir dans chaque agence un bureau pouvant accueillir quatre ou cinq personnes (Le prestataire et ses consultants) pour la préparation de la reprise de données.

B/ Le Prestataire s'oblige à :

- 1. Effectuer les prestations après-vente dans le respect de l'art et de bonne foi,
- 2. Effectuer toutes les modifications liées aux observations faites par le Client lors de la phase de simulation de la reprise des données,
- 3. Prévenir d'avance le client de toute disposition à prendre pour la bonne marche du système.
- 4. Mettre le CD et le manuel d'utilisation du logiciel (y compris la procédure d'installation) à la disposition du client.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire est engagée en cas d'erreurs contenues dans le Logiciel ou pour toutes divergences qui existeraient par rapport à ce qui est décrit dans le mode d'emploi, à l'exception de certaines causes, telles l'utilisation non autorisée du logiciel par le Client.

En cas d'impossibilité de corriger une Anomalie bloquante, le Prestataire remboursera, sans condition et sous quinzaine, au Client le prix payé pour ce Logiciel.

ARTICLE 11: CONFIDENTIALITE

Sous réserve d'engager sa responsabilité, le Prestataire s'engage, tant pendant la durée du présent Contrat et qu'après son expiration ou sa résiliation quelle que soit la cause, à ne jamais divulguer les documents ou renseignements communiqués par le Client ou obtenus de quelque manière que ce soit, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et s'engage à faire respecter ces dispositions à ses collaborateurs.

ARTICLE 12: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Outre la confidentialité, le Prestataire s'oblige dans le cadre du Présent contrat à :

Ne traiter les données à caractère personnel du Client et de ses agences que pour la seule finalité d'exécution des prestations et de n'agir que dans le respect des instructions du Client,

- Prendre toutes les mesures techniques ou sécuritaires à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel du Client et de ses agences et notamment propres à empêcher tout accès non autorisé des tiers à ces données et toute destruction, perte, altération ou communication non autorisée.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations contractuelles, QUINZE (15) JOURS après une mise en demeure à la Parties fautive de s'exécuter restée infructueuse, l'autre Partie peut, immédiatement et de plein droit, mettre fin au Contrat, sans indemnité et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie fautive pourrait prétendre.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS GENERALES

Le cas de force majeure (interruption de travail, grève, agitation syndicale émanant du client, inondation, orage, incendie, etc...) rendant les prestations de maintenance temporairement ou définitivement impossibles ne peut être imputé au Prestataire.

Toute modification ou amendement à ce contrat et toute renonciation à l'une des clauses ne sont valables que si elles sont faites par écrit et signées par les représentations qualifiées des parties.

Les dispositions de ce contrat, concernant les services, sont exclusives de toutes autres, et il n'existe pas d'arrangements, accords, interprétation ou garanties qui n'y soient spécifiés.

ARTICLE 15: CONTRAT DE MAINTENANCE.

A la fin de la période de maintenance gratuite de six (06) mois, un contrat de maintenance devra être signé avec le Prestataire.

ARTICLE 16: PRISE EN CHARGES DES PRESTATAIRES

Le transport et l'hébergement du Prestataire et de ses consultant en mission en dehors de la ville de Lomé sont à la charge de La COOPEC SOLIDARITE.

ARTICLE 17: EVOLUTION DU RADIE PLUS

L'acquisition d'une nouvelle version du logiciel RADIE PLUS peut-être proposée par le PRESTATAIRE ou peut être demandée par le CLIENT et fera l'objet d'une facturation en cas d'absence du contrat de maintenance.

Proposition du contrat de vente du logiciel RADIE PLUS - Edem Komlan ZIMAGI & COOPEC SOLIDARITE

ARTICLE 18: ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses respective figurant en tête du

présent contrat.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être notifié à l'autre

Partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main

contre décharge, dans un délai de QUARANTE HUIT (48) HEURES à compter

de la date de ce changement.

ARTICLE 19: CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION

Les Parties conviennent impérativement de régler préalablement à

l'amiable, tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent

contrat.

En cas d'échec de la voie amiable, il est fait attribution de compétence au

Tribunal de Commerce de Lomé.

Fait à Lomé, le 31 Mars 2022

En Deux (02) exemplaires originaux.

Pour le Client

Pour le Prestataire

Le Directeur Général

Edem Komlan ZIMAGLI

...

10